

REPUBLIQUE DU SENEGAL

----- ++++++-----
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION



SUJET : COMMISSION
ROGATOIRE ET EXPERTISE

Section : Greffe

Présenté par :
Ibrahima DIALLO

Encadré par :
M. Yakhm Ben A. K. LEYE
Juge d'instruction du 5^e cabinet
au tribunal régional hors classe de Dakar

ANNEE 2009

DEDICACE

Je dédie ce modeste travail à

- ❖ Mon père qui depuis ma tendre enfance m'a inculqué les valeurs de la persévérance et du travail bien accompli qui mènent vers le chemin de la réussite.
- ❖ Ma mère qui très tôt a été arraché à notre affection mais qui j'en suis convaincu de là où elle est, doit être fière de son fils.
- ❖ Ma seconde mère Madame **Rokhaya DARDACHE** à qui je ne pourrais jamais rendre la monnaie de sa pièce pour le soutien et les faveurs qu'elle m'a toujours faits et ne cesse de faire.
- ❖ Mes frères et sœurs par le sang et mes frères par adoption **Khoulane et Minou DARDACHE** avec qui je partage ma vie et mes souvenirs.
- ❖ Monsieur le juge **Yakham LEYE** pour ses lumières.
- ❖ Tous les amis et camarades de promotion particulièrement à **Aly BA, Khadidiatou BA, Mamadou BA et Daouda DIAW.**

Sommaire

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE : le déclenchement et l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

CHAPITRE I : la mise en action de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

SECTION I : l'acte portant commission rogatoire.

PARAGRAPHE I : l'initiative de l'acte.

PARAGRAPHE II : les formes de l'acte.

PARAGRAPHE III : les destinataires de l'acte.

SECTION II : la décision ordonnant la mission d'expertise.

PARAGRAPHE I : une mesure pouvant être prise d'office par le juge lui-même.

PARAGRAPHE II : une décision pouvant être prise suite à une demande.

PARAGRAPHE III : la procédure de désignation, de remplacement, de récusation et la rémunération de l'expert.

CHAPITRE II : l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

SECTION I : les actes objet de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

PARAGRAPHE I : les actes objet de la commission rogatoire.

PARAGRAPHE II : les actes objet de la mission d'expertise.

PARAGRAPHE III : les actes exclus de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

SECTION II : les pouvoirs du délégataire de la commission rogatoire et de l'expert.

PARAGRAPHE I : les prérogatives du juge délégataire de la commission rogatoire.

PARAGRAPHE II : les attributions de l'expert.

DEUXIÈME PARTIE : la fin de l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

CHAPITRE I : les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

SECTION I : l'établissement et la transmission des procès-verbaux de la commission rogatoire.

PARAGRAPHE I : l'établissement des procès-verbaux.

PARAGRAPHE II : la transmission des procès-verbaux.

SECTION II : la rédaction et le dépôt du rapport d'expertise.

PARAGRAPHE I : le contenu du rapport.

PARAGRAPHE II : le dépôt du rapport.

CHAPITRE II : les actes accomplis après l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

SECTION I : le contrôle de la régularité de la commission rogatoire.

PARAGRAPHE I : la régularité des actes du juge délégataire.

PARAGRAPHE II : la reprise des actes irréguliers.

SECTION II : la communication du rapport et le contrôle de validité de l'expertise.

PARAGRAPHE I : la communication du rapport et les observations des parties.

PARAGRAPHE II : le contrôle de validité de l'expertise.

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION

Le juge d'instruction est le magistrat du siège chargé dans le cadre de l'instruction préparatoire d'informer en vertu d'un réquisitoire introductif ou d'une plainte avec constitution de partie civile. Il ne peut pas toujours accomplir seul les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Aux raisons matérielles qui s'y opposent s'ajoutent d'ailleurs des raisons juridiques et des raisons techniques.

Les raisons matérielles sont évidentes : le juge d'instruction est chargé de multiples affaires et, pour exécuter en temps utile et avec la célérité requise toutes les opérations (que chacune de ces affaires demande), il a besoin d'être assisté.

Des raisons juridiques peuvent aussi empêcher le juge d'instruction d'agir lui-même. Il peut instrumenter dans son ressort, mais certains actes utiles à la manifestation de la vérité devront être faits en des ressorts très éloignés, le déplacement du juge d'instruction dans des lieux lointains apparaîtra souvent peu rationnel.

Enfin des raisons techniques empêchent parfois le juge d'instruction de pouvoir faire lui-même toutes les opérations utiles ; certaines constatations ne prennent toute leur portée qu'à la condition d'être faites par des spécialistes c'est le cas des missions d'expertise. Dans ce dernier cas il s'adressera à des experts ; dans les deux premiers cas il procédera par voie de commission rogatoire en commettant des juges d'instruction d'autres ressorts et leur mandant de procéder à tel ou tel acte d'instruction.

L'exercice des pouvoirs d'instruction par les juges délégataires et de la mission d'expertise par les experts, se présente donc dans deux hypothèses différentes : celle de la commission rogatoire et celle de l'expertise.

Mais avant d'aller loin, essayons de cerner ces deux notions. Du latin **commissium**, participe passé de **committere**, la commission est l'action de commettre quelqu'un, de lui confier une mission par exemple commission d'un notaire par un juge.

Le terme rogatoire lui, dérive du latin **rogatium** qui signifie demander à, déléguer etc....

La commission rogatoire est donc définie comme l'acte par lequel un magistrat chargé d'instruire une affaire, donne mission à un juge d'instruction d'un autre ressort, à l'effet d'exécuter en son nom certains actes de recherche des preuves qu'il ne peut accomplir lui-même.

Quant au vocable expertise il vient du latin **expertus** participe passé de **experi** qui veut dire faire l'expérience.

L'expertise est une mesure d'instruction consistant pour le technicien commis par le juge, l'expert, à examiner une question de fait qui requiert ses lumières et sur laquelle des constatations ne suffiraient pas à éclairer le juge, et à donner son avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique.

Précisons par ailleurs que pour la commission rogatoire les tendances à la globalisation du phénomène de la délinquance renforcées par le développement rapide des moyens de communication ont rendu nécessaire l'érection d'un droit de la coopération judiciaire internationale qui jette les bases d'un droit pénal international avec ses infractions qui se superposent souvent aux infractions de l'ordre juridique interne et ses mécanismes procéduraux, notamment les mandats d'arrêts internationaux, l'extradition et les commissions rogatoires internationales qui permettent la délégation d'actes à des juges étrangers.

Toutefois dans le cadre de ce mémoire il sera question d'une étude d'ensemble de la commission rogatoire et de la mission d'expertise à travers le système juridique sénégalais interne. L'intérêt de ce sujet serait donc double. Sur le plan théorique il nous aiderait à analyser l'état de la législation sénégalaise en la matière en la confrontant avec d'autres systèmes comme celui de la France.

Sur le plan pratique il pourrait nous éclairer sur le rôle des différents intervenants dans l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise. Ce qui nous amène à nous demander quel est le processus de la délégation d'actes pour la commission rogatoire et la mission d'expertise ?

Il serait opportun de voir le déclenchement et l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise (Première Partie) mais aussi la fin de cette délégation d'actes et de cette mission confiée à un homme de l'art (Deuxième Partie).

PREMIÈRE PARTIE :

LE DECLENCHEMENT ET L'EXECUTION DE LA COMMISSION ROGATOIRE ET DE LA MISSION D'EXPERTISE

Le juge d'instruction peut accomplir personnellement les actes d'information ou en déléguer l'exécution à des tiers par la voie d'une commission rogatoire ou d'une mission d'expertise.

Nous étudierons successivement la mise en action de la commission rogatoire et de la mission d'expertise (Chapitre I) et l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise (Chapitre II).

CHAPITRE I : la mise en action de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

Il s'agira d'examiner l'acte portant commission rogatoire (Section I) et la décision ordonnant la mission d'expertise (Section II).

SECTION I : l'acte portant commission rogatoire.

De qui émane l'acte ? Comment se présente-il ? Et enfin à qui est-il destiné ?

A la première question correspond l'initiative de l'acte, à la deuxième les formes de l'acte et à la dernière les destinataires de l'acte.

PARAGRAPHE I : l'initiative de l'acte.

Le juge d'instruction détient seul le pouvoir de mettre en action la commission rogatoire. Sous réserves des restrictions prévues par la loi, il peut requérir, par commission rogatoire comme indiqué à l'article 142 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale, tout juge d'instruction ... de ce ressort de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires.

La condition est que le juge d'instruction soit dans l'impossibilité d'accomplir lui-même ces actes d'information nécessaires à la manifestation de la vérité.

. Voyons maintenant comment se présente l'acte de commission rogatoire.

PARAGRAPHE II : les formes de l'acte.

La commission rogatoire a pour support un acte du juge d'instruction mandant qui apparaît sous une certaine forme et doit être conforme à certaines règles. En effet elle doit comporter le nom du magistrat mandant, une date, sa signature et son sceau. Elle indique également la nature de l'infraction objet des poursuites et précise les actes à accomplir par le juge délégataire (article 143 du Code de Procédure Pénale). Dans la pratique, elle comporte également un résumé des faits. Le juge d'instruction mandant y annexe généralement les pièces de la procédure susceptibles d'intéresser le juge requis dans l'exécution de sa mission.

En outre en cas d'urgence, la commission rogatoire peut même être diffusée par tout moyen, pourvu seulement que le support de diffusion précise les mentions essentielles à l'original et, spécialement, la nature de l'infraction, le nom et la qualité du magistrat mandant (article 148 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale). Le décret numéro 74571 portant règlement sur l'emploi et le service de gendarmerie ajoute également comme mention devant figurer dans l'acte de diffusion « les autorités ayant assuré la transmission et un numéro d'enregistrement. »

Notons qu'il y'a une particularité lorsqu'il s'agit d'une commission rogatoire internationale. Le juge mandant doit en effet dans ces cas se conformer aux règles de forme gouvernant la délivrance des commissions rogatoires internationales dans l'Etat requis. Généralement en plus des conditions de forme normales, le juge d'instruction annexe à sa commission rogatoire la convention d'entraide judiciaire applicable s'il en existe ainsi qu'une reproduction des textes de loi régissant la matière.

A la suite de la présentation de l'acte, étudions maintenant les destinataires de l'acte.

PARAGRAPHE III : les destinataires de l'acte.

Le juge d'instruction peut requérir tout juge d'instruction pour instrumenter, dans le ressort de sa compétence, qu'il s'agisse du juge d'instruction du tribunal régional ou du juge d'instruction du tribunal départemental ou encore du président de cette juridiction chargé des fonctions de juge d'instruction. Même si l'article 142 in fine du Code de Procédure Pénale indique que le juge délégué accomplit les actes d'information nécessaires dans les lieux soumis à sa juridiction, rien ne s'oppose à ce que celui-ci pourvu de tous les pouvoirs du juge mandant puisse effectuer des transports, perquisitions et saisies hors de son secteur de compétence en se conformant seulement aux prescriptions légales nécessaires à la régularité de ces actes d'investigation.

On remarquera qu'il y'a une différence entre la loi française et la loi sénégalaise. En effet si en France, le juge peut donner commission rogatoire à un juge d'instruction ou à un officier de police judiciaire, il en est autrement au Sénégal où le juge d'instruction ne peut donner commission rogatoire qu'à d'autres juges (article 142 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale) et les officiers de police judiciaire ne peuvent recevoir que des délégations judiciaires.

Après avoir étudié l'acte portant commission rogatoire, penchons nous maintenant sur la décision ordonnant la mission d'expertise.

SECTION II : la décision ordonnant la mission d'expertise.

La mesure peut émaner d'office du juge d'instruction lui-même (Paragraphe I) ou être ordonnée à la requête du ministère public ou des parties (Paragraphe II). Il faut également voir le choix, le remplacement ou la récusation et la rémunération de l'expert (Paragraphe III).

PARAGRAPHE I : une mesure pouvant être prise par le juge lui-même.

Le juge d'instruction décide souverainement de l'opportunité de la mesure lorsqu'il se trouve confronté à une question d'ordre technique, au préalable, il aura recueilli conformément à l'article 149 du Code de Procédure Pénale, l'avis du ministère

public. En dehors de ce dernier, les autres parties ne peuvent discuter de l'opportunité de cette mesure d'instruction. En principe, la décision ordonnant l'expertise doit émaner du juge d'instruction lui-même qui ne peut déléguer cette prérogative à un officier de police judiciaire saisi d'une délégation judiciaire pas plus qu'il ne le peut s'agissant d'une autre juridiction d'instruction agissant sur commission rogatoire. La jurisprudence française a étendu le caractère exclusif de cette prérogative à la désignation de l'expert et à son remplacement.

Au Sénégal, en raison des contraintes liées à l'absence, dans certaines régions et même parfois sur tout le territoire de spécialistes dans certains domaines techniques, la pratique a toujours fait peu de cas de cette jurisprudence et, les juges d'instruction qui saisissent le plus souvent leur collègue de la capitale leur laissent également le soin de désigner l'expert avant d'accomplir la mission surtout quand celle-ci se rapporte à un domaine pointu qui ne figure pas dans les sections prévues au tableau des experts agréés.

En outre la décision ordonnant l'expertise peut être prise à n'importe quel moment et n'est susceptible d'aucun recours (article 153 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale). La décision ordonnant l'expertise peut être prise suite à une demande.

PARAGRAPHE II : une décision pouvant être prise suite à une demande.

L'on pensait et l'on continue de penser que l'expertise, comme toute mesure d'instruction, est l'apanage du juge d'instruction quand la lecture des articles 149 et 153 du Code de Procédure Pénale, semble bousculer les certitudes acquises en disposant qu'il suit : « en matière criminelle, chacune des parties ne peut faire le choix que d'un expert même s'il y'a plusieurs inculpés, accusés ou parties civiles.

Le ministère public, lorsque la demande émane de lui ou de l'une des parties, peut, dans ses réquisitions aux fins d'expertise, faire choix d'un expert dans les mêmes conditions. » « Soit en cas d'urgence, soit lorsqu'il ordonne d'office une expertise ou lorsque le ministère public n'a pas fait le choix d'un expert, le juge d'instruction doit immédiatement notifier son choix tant aux parties qu'au ministère public en précisant les noms et qualités des experts ainsi que le libellé de la mesure donnée... ». Ces

dispositions montrent qu'en dehors magistrat instructeur, le ministère public comme les parties peuvent être à l'origine d'une mesure d'expertise. Si le représentant du parquet, lorsque la mesure émane de lui prend des réquisitions aux fins d'expertise, les parties elles adressent une requête sans forme particulière au juge d'instruction. De son côté lorsqu'il estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, ce dernier rend une ordonnance motivée qui est susceptible d'appel et, la chambre d'accusation saisie par le demandeur à l'expertise, peut, en tant que de besoin, ordonner elle-même la mesure.

On l'a vu la mesure ordonnant la mesure d'expertise peut émaner de l'initiative aussi bien du juge d'instruction que des parties. Qu'en est-il de la procédure de désignation, de remplacement, récusation ou de rémunération de l'expert.

PARAGRAPHE III : la procédure de désignation, de remplacement, de récusation et la rémunération de l'expert.

L'expert, neutre par rapport aux parties et à la cause, est désigné en fonction de ses compétences particulières et, en principe, parmi les experts inscrits sur les différents tableaux de l'ordre des experts comptables, des géomètres experts ou de tout autre ordre d'experts reconnu. A la lecture de la loi 83 - 06 du 28 janvier 1983 portant création de l'ordre des experts abrogée par la loi portant création des experts comptables et évaluateurs agréés et la loi de 1999 portant création de l'ordre des géomètres experts, on se rend compte que l'expert peut être une personne physique ou une personne morale, constituée par des experts dans les formes et conditions de la loi. Précisons que si l'expert désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui au sein de celle-ci et en son nom, effectueront l'expertise.

En France, les experts auxquels le juge d'instruction a recours sont choisis en principe sur une liste officielle d'experts près les tribunaux (article 157 du Code de Procédure Pénale français). Chaque Cour d'Appel dresse, après avoir pris l'avis du

procureur général, la liste des experts exerçant dans son ressort. Il existe en outre une liste nationale établie par le bureau de la Cour de Cassation. Le juge d'instruction choisit les experts dont il a besoin, en fonction de la confiance qu'il leur accorde, sur l'une quelconque des listes de Cour d'Appel. Cette démarche a l'avantage d'être claire et offre au juge un éventail de choix assez large.

Pour en revenir au choix de l'expert au Sénégal, il peut arriver exceptionnellement que la personne commise n'appartienne pas à un ordre agréé parce que la question technique relève d'un domaine qui n'est pas prévu parmi les sections du tableau des ordres reconnus. Cet expert doit prêter devant le juge le serment prévu à l'article 151 du code de procédure pénale « d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience » devant le juge. Cette formalité à laquelle ne sont pas astreints les experts membres des ordres reconnus qui prêtent serment devant la Cour d'Appel dans le mois de leur inscription, fait l'objet d'un procès-verbal signé de l'expert désigné, du juge et du greffier et il s'agit là d'une formalité qui est considérée comme substantielle. Tous les experts doivent prêter serment quelque soit leur spécialité. Ainsi le médecin qui est commis pour procéder à une expertise doit prêter le serment ci-dessus indiqué qui est d'une essence différente du serment d'Hippocrate qu'il a prêté pour exercer sa profession.

S'agissant du remplacement et de la récusation d'un expert, il faut dire simplement qu'ils font suite à une inexécution de la mission d'expertise dans le délai imparti. Nous reviendrons plus largement sur les modalités de remplacement et de récusation de l'expert dans la sanction de l'inexécution de la mission d'expertise dans la deuxième partie de ce mémoire.

Quant à la rémunération de l'expert, il faut savoir que l'expertise est une mesure d'instruction destinée à éclairer le juge et de ce fait, les frais afférents sont supportés par le trésor public. Aussi, les parties ne peuvent elles être tenues au paiement des frais d'expertise. Néanmoins, l'article 155 bis du Code de Procédure Pénale permet, dans le cas où l'expertise est demandée par l'inculpé ou la partie civile, à l'expert de demander « avant l'accomplissement de toute mission le versement d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires. » Par cette disposition, la loi fait supporter aux

parties privées, qui acceptent d'avancer le montant de la provision fixée par ordonnance du juge, une partie des frais d'expertise.

Si, par la suite, la personne qui a versé la provision peut en recouvrer le montant sur celle qui sera condamnée aux dépens, il faudrait aussi en imaginer le paiement en cas de relaxe lorsque les dépens sont mis à la charge du trésor public. Quand les honoraires de l'expert doivent être imputés sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, comme prévu à l'article 3 alinéa 3 du décret numéro 66-572 du 13 juillet 1966, le paiement est effectué par le canal du service comptable central de la trésorerie générale au vu de bons d'engagements établis par le service administratif des crédits du ministère de la justice, conformément à l'article 3 alinéa 3 du décret sus-indiqué. Le bon d'engagement doit être accompagné d'un mémoire établi par l'expert en quadruple exemplaires et taxé, dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été exposés par le juge compétent qui délivre exécutoire à la suite du mémoire (articles 123, 125 et 127 combinés du même décret). La taxe et l'exécutoire sont susceptibles de « recours de la part du ministère public » ou de toute autre « partie prenante » (article 128 du même décret).

En tout état de cause, le montant définitif des honoraires doit être justifié par les diligences effectives de l'expert.

CHAPITRE II: l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

Il s'agira de voir les actes objet de la commission rogatoire et de la mission d'expertise (section I) puis les pouvoirs du juge délégataire et de l'expert (section II).

SECTION I : Les actes objet de la commission rogatoire et de la mission d'expertise

Nous examinerons d'abord les actes objet de la commission rogatoire (paragraphe I), ensuite les actes objet de la mission d'expertise (paragraphe II) et enfin les actes exclus de la commission rogatoire et de la mission d'expertise (paragraphe III).

PARAGRAPHE I : les actes objet de la commission rogatoire

La délégation a pour but l'accomplissement d'actes d'information au sens de l'article 142 alinéa 1^{er} du Code de Procédure Pénale, c'est-à-dire des actes d'investigation. Ces actes sont entre autres les auditions de témoins, de parties civiles, les interrogatoires et confrontations, les expertises, les perquisitions et saisies, les constatations matérielles, etc. Autre caractéristique de ces actes c'est qu'ils se rattachent directement à l'infraction visée aux poursuites. Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article 143 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ; juge d'instruction ne peut, au moyen d'une commission rogatoire, dépasser les limites de sa saisine et les actes délégués doivent se rapporter à une infraction visée par le ministère public dans l'acte saisine. Ainsi afin de défendre les libertés, il est admis que le délégataire ne peut opérer que relativement à l'infraction ayant expressément fait l'objet de l'information. Le juge ne pourrait donc le saisir à l'effet de rechercher toutes infractions commises par la personne poursuivie, la commission ne pouvant, « à peine de nullité, revêtir la forme d'une délégation générale de pouvoirs visant de façon éventuelle toute une catégorie d'infractions ».

PARAGRAPHE II : les actes objet de la mission d'expertise.

L'ordonnance nommant le ou les experts en précise la mission, et impartit le délai dans lequel elle devra être remplie. Il doit s'agir d'une mission exclusivement technique, ne comportant aucune affirmation de culpabilité. Les parties qui ont demandé l'expertise peuvent préciser les questions qu'ils souhaiteraient être posées à l'expert. Le ministère public, la partie civile et l'inculpé peuvent demander à la juridiction qui a ordonné l'expertise qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines

recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique (article 159 du Code de Procédure Pénale). L'expert désigné reçoit les scellés du juge après que celui-ci a procédé à leur ouverture, à leur inventaire et s'il y'a lieu, en présence de l'inculpé (article 157 du Code de Procédure Pénale). Il procède alors à l'examen des scellés, à l'audition de parties sauf consentement exprès de celui – ci donné par déclaration reçue par le juge, ce dernier l'entendra en tant que de besoin en présence de l'expert.

Quid des actes exclus de la commission rogatoire et de la mission d'expertise ?

PARAGRAPHE III : les actes exclus de la commission rogatoire et de la mission rogatoire.

Au Sénégal, l'article 144 du Code de Procédure Pénale dispose en substance que le magistrat commis par commission rogatoire peut décerner notamment mandant de comparution, mandant d'amener, mandant de dépôt et mandant d'arrêt. Sur le même plan, en France la délivrance des mandants n'est réservée qu'au juge d'instruction. Il n'y a, en effet aucune raison d'ordre matériel, juridique ou technique qui justifierait que le juge délègue à qui que ce soit la prise d'un acte aussi grave pour la liberté individuelle.

En commettant un magistrat par commission rogatoire et en nommant un expert, le juge d'instruction leur délègue à l'un comme à l'autre des pouvoirs.

SECTION II : les pouvoirs du délégataire de la commission rogatoire et de l'expert.

Le juge délégataire de la commission rogatoire exerce toutes les prérogatives du juge d'instruction (Paragraphe I) et l'expert désigné pour la mission d'expertise bénéficie d'attributions (Paragraphe II).

PARAGRAPHE I : les prérogatives du juge délégataire de la commission rogatoire.

Pour exécuter les actes d'instruction qui lui sont délégués, le destinataire de la commission rogatoire dispose exactement des mêmes pouvoirs et se trouve soumis aux mêmes obligations que le juge d'instruction lui-même. Ainsi il peut procéder à l'audition des témoins et pour ce faire il doit les entendre sous serment et recevoir leurs dépositions dans les formes voulues etc.

L'article 114 in fine du code de procédure pénale dispose que le magistrat commis exerce dans les limites de la commission rogatoire « tous les pouvoirs du juge d'instruction et peut notamment décerner mandat de comparution, mandat d'amener, mandat de dépôt et mandat d'arrêt. » La loi ne précise pas si le juge délégataire peut, sans instruction précise du juge délégant, décerner tous ces mandats mais on peut penser qu'il en est ainsi quand on sait que ces mandats ne sont que des moyens de coercition pour assurer l'efficacité des investigations dont il est chargé, surtout quand on sait que le juge délégant lui demande, non seulement l'accomplissement d'actes précis mais, souvent, suivant une formule devenue rituelle « tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité .»

Précisons également que contrairement, à un officier de police judiciaire qui dans l'accomplissement d'une mission de délégation judiciaire peut agir seul, le juge d'instruction délégataire d'une commission rogatoire se déplacera toujours avec le greffier d'instruction dont la présence est une condition de validité de ses actes et avec un service d'ordre minimum. Il peut opérer par une subdélégation et recourir à un officier de police judiciaire de son ressort. Mais les délégations successives qu'implique ce formalisme privent l'action judiciaire de la souplesse ou de la rapidité requise.

Dans le cadre de la mission d'expertise, le sachant aussi bénéficie d'attributions.

PARAGRAPHE II : les attributions de l'expert.

Pour accomplir leur mission, les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements, des déclarations faites par diverses personnes. Mais ils n'ont pas de pouvoirs de

coercition pour rechercher des témoins ni pour les obliger à déposer. Ils pourraient cependant demander au juge d'instruction d'entendre les témoins utiles, au besoin en leur présence. Aussi le sachant désigné reçoit les scellés du juge après que celui-ci a procédé à leur ouverture, à leur inventaire et s'il y'a lieu en présence de l'inculpé (article 157 du code de procédure pénale). Il procède à leur examen, à l'audition des parties sous réserve de ce qui est dit ci-dessus relativement à l'inculpé. Il peut s'adjoindre après y avoir été autorisé par le juge, des personnes nommément désignées spécialement qualifiées pour apporter un éclairage sur des questions ne relevant pas de sa spécialité. Ces sachants désignés prêtent serment en tant que de besoin et leur rapport sera annexé à celui de l'expert (article 156 du code de procédure pénale).

En tout état de cause en exploitant le résultat d'une expertise, le magistrat doit éviter de rechercher dans les conclusions une solution qu'il a déjà arrêtée. C'est ce qu'Alexis RIMBAUD désigne comme « un parapluie » le fait pour un magistrat de fonder en fait la solution qu'il s'apprête à suivre en droit.

DEUXIÈME PARTIE :

LA FIN DE LA COMMISSION ROGATOIRE ET DE LA MISSION D'EXPERTISE

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, le juge requis et l'expert établissent des procès-verbaux pour le premier et un rapport pour le second (chapitre I). Ensuite le juge mandant intervient pour contrôler de la régularité des actes accomplis et communiquer le rapport d'expertise (chapitre II).

CHAPITRE I : les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

Il s'agira de voir l'établissement et la transmission des procès-verbaux de la commission rogatoire (section I) et la rédaction et le dépôt du rapport d'expertise (section II).

SECTION I : l'établissement et la transmission des procès-verbaux de la commission rogatoire.

Le délégataire établit des procès-verbaux (paragraphe I) et les transmet au juge délégant (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : l'établissement des procès-verbaux.

Dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire, le juge requis adresse tous les documents au juge mandant. A cet effet, il établit des procès-verbaux qui retracent son accomplissement. Tous les actes d'investigations nécessaires à la manifestation de la vérité accomplis par le délégataire y sont consignés. Il en est ainsi des interrogatoires et confrontations de l'inculpé, des auditions de la partie civile, de la délivrance des différents mandants etc.

En somme, le juge délégataire de la commission rogatoire consigne dans les procès-verbaux tous les actes qu'il a eu à faire dans le cadre de la commission rogatoire. Après avoir établi des procès-verbaux d'exécution de la commission rogatoire, il les adresse au juge délégataire.

PARAGRAPHE II : la transmission des procès-verbaux au juge délégataire.

A la suite de l'établissement, le délégataire doit transmettre les procès-verbaux relatant toutes les opérations exécutées en vertu de la commission.

Il faut rappeler qu'au préalable, le délai dans lequel les opérations commandées doivent être accomplies est fixé par la commission rogatoire. En France, à défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent être transmis au juge d'instruction délégant dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission (article 151 alinéa 4 du code de procédure pénale français). Au Sénégal par contre, la loi dit simplement que la commission rogatoire fixe un délai dans lequel les opérations commandées doivent être accomplies.

Si le juge délégataire envoie des procès-verbaux, l'expert lui dépose un rapport.

SECTION II : la rédaction et le dépôt du rapport d'expertise.

L'expert, une fois sa mission achevée, rédige un rapport avec un contenu détaillé des opérations effectuées (paragraphe I) et le dépose dans un délai imparti (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : le contenu du rapport.

Aucune forme particulière n'est prévue pour la confection du rapport qui doit néanmoins être l'œuvre personnelle de l'expert désigné qui doit attester avoir « personnellement » accompli les opérations qui lui ont été confiées et le signer. Le rapport doit contenir la description des opérations effectuées et les conclusions qui constituent l'aboutissement logique des constatations et des démonstrations consécutives. Il s'agit de retracer par les renseignements recueillis, les déclarations faites par diverses personnes telle l'audition de témoins susceptibles de fournir des renseignements d'ordre technique. Aussi dans le même ordre d'idées, il y est consigné les résultats de l'inventaire et de l'examen des scellés. Concrètement, l'expert doit dans son rapport donner des réponses précises aux questions d'ordre

technique que lui a posées le juge. Il ne doit pas se limiter à faire des déductions. Il doit donner une réponse et la motiver dans un langage accessible au juge.

Après avoir terminé de rédiger son rapport, l'expert le dépose à l'attention du juge d'instruction délégué.

PARAGRAPHE II : le dépôt du rapport d'expertise.

Il faut rappeler au préalable que l'acte ordonnant la mission d'expertise impartit à l'expert un délai pour le dépôt de son rapport. Si au-delà de cette échéance il n'a pas terminé sa mission, il peut solliciter une prorogation auprès du juge d'instruction. S'agissant des modalités de dépôt, il faut dire que l'expert qui termine de rédiger son rapport le dépose entre les mains du greffier d'instruction. Il lui remet en même temps les scellés intacts ou leurs résidus si des opérations ont nécessité leur destruction. Ainsi remarque-t-on le rôle central que tient le greffier d'instruction. En effet il lui revient comme on l'a évoqué ci-dessus la tâche de recevoir des mains de l'expert le rapport et les documents afférents au dossier.

Par ailleurs, pour garder une traçabilité et se prémunir de toute éventualité, il établit un procès-verbal constatant le dépôt du rapport, qu'il signe avec le technicien désigné.

CHAPITRE II : les actes accomplis après l'exécution de la commission rogatoire et de la mission d'expertise.

A ce niveau, il s'agira principalement de vérification des actes accomplis par le juge requis et par l'expert.

Si pour le premier, le juge d'instruction s'évertuera à contrôler la régularité des opérations accomplies (section I) pour le second il procédera à la communication du rapport et au contrôle de validité de l'expertise (section II).

SECTION I : le contrôle de régularité des actes du juge délégataire.

En recevant le résultat d'une commission rogatoire, le juge d'instruction doit en vérifier les éléments, notamment en ce qui concerne la régularité des opérations accomplies (paragraphe I) afin de recommencer lui-même ou de faire recommencer, le cas échéant, les actes irréguliers (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : le contrôle des actes du juge délégataire.

On l'a vu, un principe de fond domine dans la commission d'actes. Le délégataire a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que le délégant même si le juge mandant conserve toujours la direction et le contrôle de l'exécution de la commission rogatoire. Ceci dans le souci de respecter les règles de procédure. Toutefois dans l'exécution des opérations qui lui sont déléguées, le juge délégataire peut être amené à commettre des irrégularités. Et il revient au juge mandant, en recevant le résultat d'une commission sous la forme de procès-verbaux de vérifier la régularité des actes. Il contrôle par exemple qu'un témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution de la commission rogatoire a comparu, prêté serment et déposé. De même, il vérifie si en interrogeant un inculpé son collègue magistrat a respecté les formalités prescrites par la loi telle la convocation du conseil ou la mise à sa disposition de la procédure la veille de l'interrogatoire. Ainsi s'il s'avère que des irrégularités ont été commises dans l'exécution de la commission rogatoire de la part du juge délégataire, le juge mandant peut demander la reprise des actes entachés d'irrégularité.

PARAGRAPHE II : la reprise des actes irréguliers.

A l'instar des délégations judiciaires, les sanctions des irrégularités commises dans l'exécution des commissions rogatoires, sont la reprise des actes entachés. En effet le juge délégant peut au cas où l'inobservation de quelque règle de procédure a

été de nature à nuire aux droits des intéressés, refaire les actes irréguliers. L'article 165 du CPP pose trois cas de nullité de l'information.

D'abord il évoque le cas où c'est le juge d'instruction qui relèverait qu'un acte est frappé de nullité. Le magistrat saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation dudit acte, après avoir au préalable pris l'avis du procureur de la république et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Ensuite il pose l'hypothèse où c'est le procureur de la république qui estime qu'une nullité a été commise. Ce dernier requiert du magistrat instructeur communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente une requête aux fins d'annulation à ladite chambre.

Enfin le texte expose le cas de figure où c'est l'inculpé ou la partie civile qui estime qu'une nullité a été commise ; l'intéressé saisit par une requête motivée la chambre d'accusation qui réclame immédiatement le dossier de la procédure au juge d'instruction.

Dans tous les cas de figure, la chambre d'accusation une fois saisie, doit statuer dans les cinq jours de la réception du dossier. Pour ce faire elle examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce l'annulation de l'acte qui en est entaché et, s'il echet, celle de tout ou partie de la procédure subséquente.

En outre les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

S'agissant des actes annulés, ils sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Interdiction est faite aux magistrats et aux défenseurs de n'y puiser aucun renseignement, à peine de forfaiture pour les premiers et de poursuite devant leurs conseils de discipline pour les seconds.

Par ailleurs, que devient l'acte irrégulier réparé? Il sera certainement retiré du dossier même si la loi ne le précise pas. Le même travail est effectué s'agissant de

l'expertise. Le juge d'instruction transmet le rapport aux parties. Et le contrôle de la validité de l'expertise est fait par la chambre d'accusation.

SECTION 2 : la communication du rapport et le contrôle de validité de l'expertise

Le juge d'instruction communique le rapport aux parties le ministère public y inclus, qui émettent leurs observations (paragraphe I).

Au même titre que les parties, il peut saisir la chambre d'accusation pour constater des nullités (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : la communication du rapport et les observations des parties

L'expertise terminée, l'expert dépose son rapport contenant la description de ses opérations et ses conclusions. Le juge d'instruction doit convoquer les parties, et leur donner connaissance des conclusions.

S'agissant des observations suscitées par le rapport, le juge d'instruction fixe aux parties un délai dans lequel il leur est loisible d'en présenter des observations ou de formuler des demandes relatives notamment à des compléments d'expertise ou à des contre expertises.

Le juge, s'il n'estime pas devoir faire droit à ces demandes, rend une ordonnance motivée susceptible d'appel comme le laisse entendre l'article 161 du CPP.

En outre l'arrêt de la chambre d'accusation rendu sur l'appel d'une ordonnance rejetant une demande d'expertise, de contre- expertise n'est pas susceptible de pourvoi immédiat. Après les observations des parties sur le rapport, faisant suite à sa communication, il est procédé s'il y a lieu au contrôle de validité de l'expertise.

PARAGRAPHE II : le contrôle de validité de l'expertise

Plusieurs cas de nullité sont à noter concernant l'expertise. Ainsi il y'a notamment nullité :

- En cas de défaut notification de l'ordonnance de désignation d'expert ;
- En cas d'inobservation de l'obligation de communication des conclusions de l'expert ;
- En cas d'absence de signature du rapport par l'expert ;
- S'il est établi que l'expert désigné n'est pas l'auteur du rapport ;

Toutefois l'expert qui apporte des correctifs à son rapport à la suite d'observations d'un autre expert, en cas de pluralité d'experts ou à la suite des observations d'une partie, n'expose pas l'expertise à une annulation.

Dans tous les cas, si la nullité est établie elle est limitée à l'acte vicié en l'occurrence, l'annulation de l'expertise n'entraîne pas la nullité de la procédure ultérieure. L'acte est retiré du dossier et les juges ne peuvent y puiser aucun renseignement. La juridiction compétente pour apprécier de la nullité du rapport d'expertise au cours de l'information est la chambre d'accusation, saisie par le juge d'instruction lui-même ou le procureur de la république ou par requête motivée de l'inculpé ou de la partie civile, qui doit statuer dans les cinq jours de la réception du dossier. C'est ce que prévoit l'article 161 du CPP. Mais, même si l'expertise est régulière, le juge n'est jamais lié par les conclusions de l'expert et il apprécie souverainement les données fournies par l'homme de l'art, la seule obligation qui lui est faite étant de motiver sa décision.

Conclusion

Dans sa mission d'information, le juge d'instruction dispose de pouvoirs étendus qui n'ont pour limite que sa conscience professionnelle, le respect des formes légales et des droits de la défense. Dans les limites ainsi tracées, le juge est amené à faire des actes d'information tendant au rassemblement des preuves, des mandants ou ordres tendant à la liberté d'une personne soupçonnée et des ordonnances consacrant la prise d'une décision. Il faut cependant préciser que le juge d'instruction peut personnellement accomplir des actes d'information ou en déléguer l'exécution à des tiers par la voie d'une commission rogatoire ou d'une délégation judiciaire ou encore d'une mission d'expertise. Le recours à la commission rogatoire est motivé par des raisons matérielles et juridiques. Des raisons matérielles en raison du nombre des dossiers dont est chargé le juge d'instruction et de l'étendue des opérations à effectuer. Des raisons juridiques parce qu'il ne peut instrumenter hors de son ressort territorial.

Par contre l'expertise est ordonnée par le juge chaque fois que se pose à lui une question d'ordre technique que ses connaissances ne permettent pas de résoudre. En définitive il faut dire que la commission rogatoire et l'expertise participent au processus de rassemblement des preuves. C'est pourquoi un contrôle rigoureux des résultats de leur exécution permet non seulement de d'observer les règles de procédure mais aussi et surtout de respecter les droits de la défense.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES DE BASE :

- Loi numéro 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale ;
- Loi numéro 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés ;
- Décret numéro 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de la loi numéro 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés ;

OUVRAGES GENERAUX :

- **PRADEL, Jean.** – Procédure Pénale.- 6^e édition. – CUJAS ;
- **SOYER, Jean Claude.** - Droit Pénal et Procédure Pénale. -15^e édition.
– LGDJ ;
- **BOULOC, Bernard.** – Procédure Pénale. -21^e édition. – DALLOZ ;
- **CHAMBON, Pierre.** - Le juge d’instruction, théorie et pratique de la procédure.- 14^e édition 1997.- DALLOZ ;
- **CAMARA, Silé.**- Cours complet de Droit Pénal et Procédure Pénale Sénégalais ;

- **RIMBAUD, Alexis.**- Le juge pénal et l'expertise numérique, Révolutions du Palais.- DALLOZ ;
- **FALL, Ndongo.** - Le Droit africain à travers le système Sénégalais. - Editions Pénal Juridiques Africaines ;
- **FEUILLET, Pierre, THORIN, Félix .** – Guide de pratique de l'expertise judiciaire.- LITEC ;

TEXTES DIVERS :

- Code d'instruction criminelle français ;
- Code de Procédure Pénale Français ;
- Décret 64-57 du 31 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile du Sénégal ;

Annexes

ANNEXE I : commission rogatoire/ délégation judiciaire

ANNEXE II : ordonnance de nomination d'expert

CABINET

de M
JUGE D'INSTRUCTION

N° du parquet.....

N° de l'Instruction

(1) COMMISSION ROGATOIRE

(2) DELEGATION JUDICIAIRE

Nous

Juge d'Instruction au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Vu l'information suivie contre

inculpé d

Donnons commission rogatoire à M

à l'effet de procéder aux opérations ci-dessus mentionnées

Fait en notre Cabinet, le

(1) **Le Juge d'Instruction**

MISSION

TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR

CABINET
DU
JUGE D'INSTRUCTION

N° DC

ORDONNANCE DE NOMINATION D'EXPERT

L'an mil neuf cent

Et le

Nous

Juge d'instruction

du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) :

Vu la procédure instruite contre

Inculpé de :

Vu également les articles 13 et 44 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que, pour arriver plus facilement à la manifestation de la vérité, il importe d'avoir recours à une personne présumée, par son art ou sa profession, capable d'apprécier, sur les points ci-dessous précisés la nature et les circonstances de l'infraction reprochée à l'inculpé.

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge d'instruction susdit,

Commettons M.

à l'effet, serment préalablement prêté entre nos mains, de :